



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **15 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Communes Haut Pays Bigouden

2A rue de la Mer
29710 Pouldreuzic

Références : ENV-D-25. **450**
Code AIOT : 0005516800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement Communauté Communes Haut Pays Bigouden implanté ZA de Kerlavar 29720 Plonéour-Lanvern. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Haut Pays Bigouden
- ZA de Kerlavar 29720 Plonéour-Lanvern
- Code AIOT : 0005516800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Plonéour-Lanvern de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) est une installation de collecte de déchets soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 au titre respectivement de la rubrique 2710-2 et 2710-1.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des écarts mineurs relatifs aux dispositions de sécurité contre l'incendie, à la signalisation du risque de chutes, au bon entretien des bassins de collecte des effluents, à la conformité du rejet des eaux pluviales et à la réalisation de la mesure des niveaux de bruit et de l'émergence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

<p>Constats : L'exploitant met à disposition un plan général du site indiquant les stockages présentant des risques et leur nature.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 22-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, I. - Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
<p>Constats : L'exploitant déclare l'absence de plan de défense contre l'incendie.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser et de transmettre son plan de défense contre l'incendie à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, II.- Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...].
Constats : L'inspection constate la présence d'un téléphone portable professionnel permettant, entre autres, d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant déclare l'absence de réalisation d'exercice incendie depuis le 1 ^{er} janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser un exercice incendie visant à éprouver le plan de défense incendie et de transmettre le compte-rendu de cet exercice à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des

déchets.
<p>Constats : L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence de garde-corps en périphérie de la zone de déchargement utilisée par les usagers ; • la présence d'un panneau de signalisation du risque de chutes entre les containers "Métaux" et "Incinérables" ; • l'interdiction physique d'accès à la partie inférieure de la zone de de déchargement réservée au personnel et prestataires de l'établissement.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place des panneaux supplémentaires pour signaler le risque de chutes au niveau des zones de déchargement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Constats : L'inspection constate la présence d'un réservoir d'une capacité estimée à 200 litres contenant des huiles alimentaires usagées sans rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place une capacité de rétention adaptée aux dispositions de l'arrêté susvisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'un séparateur débourbeur traitant les eaux de ruissellement de la zone de déchargement et les rejetant dans un bassin d'infiltration enherbé,• que ce dispositif de traitement est équipé d'une vanne permettant, en cas d'incendie, de diriger les effluents collectés vers un bassin de confinement étanche. L'exploitant déclare à l'inspection que le séparateur débourbeur est vidangé annuellement. De plus, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• dans le bassin de confinement susmentionné, la présence de végétation pouvant altérer l'étanchéité,• qu'un séparateur de traitement des eaux collectées dans la partie basse rejette dans ce bassin. A la demande de l'inspection, l'exploitant manœuvre la vanne de confinement en sortie du bassin de confinement susmentionné. L'inspection constate l'accessibilité et le bon fonctionnement de cette vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'assurer le bon entretien du bassins de confinement des effluents afin de garantir son étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires font l'objet [...] d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes[...] : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">• pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;• température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le rapport d'analyse du rejet des eaux pluviales prélevé le 22 juillet 2025.

Ce rapport met en évidence :

- le respect des paramètres suivants :
 - pH : 6,4 pour une valeur comprise entre 5,5 et 8,5,
 - température : 15,8 °C pour une valeur < 30 °C,
 - matières en suspension : 19 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l,
 - DCO : 115 mg/l pour une valeur limite de 300 mg/l,
 - DBO5 : 13 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l,
 - indice phénols : <10 µg/l pour une valeur limite de 0,3 mg/l,
 - chrome hexavalent : <10 µg/l pour une valeur limite de 0,1 mg/l,
 - AOX : 22 µg/l pour une valeur limite de 5 mg/l,
 - arsenic : 29 µg/l pour une valeur limite de 0,1 mg/l,
 - hydrocarbures totaux : 0,13 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l,
- la mesure individuelle de la concentration en masse par litre de tous les éléments constitutifs du paramètre métaux totaux mais l'absence de valeur pour ce paramètre,
- l'absence de mesure sur le paramètre cyanures totaux,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de réaliser l'analyse du rejet des eaux pluviales pour tous les paramètres pour lesquels l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose un contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser les mesures de niveau de bruit et de l'émergence et de transmettre le rapport de contrôle à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois